

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. Crim., 17 déc. 2019, n° 18-86063, *bjda.fr* 2020, n° 67, note A. Cayol.

Cumul de l'indemnisation de l'incidence professionnelle et de la perte de gains professionnels futurs d'une victime privée de toute activité professionnelle

Cass. crim., 17 déc. 2019, n° 18-86063

Dommege corporel – Incidence professionnelle – Cumul avec l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs (oui) – Renoncement définitif à toute activité professionnelle – Perte de chance d'une progression professionnelle (oui)

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a réparé au titre de l'incidence professionnelle la perte de chance d'une progression professionnelle et le renoncement définitif à toute activité professionnelle, préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée, de façon viagère, au vu de son ancien salaire et de la pension civile d'invalidité concédée par l'État, a justifié sa décision.

Le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime¹ est source d'un contentieux important en droit du dommege corporel. Souvent confondues, les notions de dommege et de préjudice doivent en effet être clairement distinguées : tandis que le dommege vise toute atteinte matérielle, le préjudice désigne ses conséquences patrimoniales ou extrapatrimoniales². Le dommege « *appartiendrait à l'ordre du fait, le préjudice relèverait du droit* »³. Un dommege corporel unique est ainsi la source de multiples préjudices, dont l'identification précise peut être source de difficultés.

Bien qu'elle n'ait pas de valeur normative formelle⁴, la nomenclature « Dintilhac » est désormais appliquée par tous les acteurs du dommege corporel et consacrée par la Cour de

¹ Ch. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, PUAM 2002. Sur la réalité de ce principe, voir « Réparation intégrale : mythe ou réalité ? », Colloque du CNB, *Gaz. Pal.* 2010, 1198.

² S. Rouxel, *Recherche sur la distinction du dommege et du préjudice en droit privé français*, Thèse Grenoble II, 1994. L. Cadiet, *Le préjudice d'agrément*, Thèse Poitiers 1983, n° 323. Déjà, N. Dejean de la Bâtie, in Ch. Aubry et Ch. Rau, *Droit civil français*, t. VI-2, Responsabilité délictuelle, Litec, 8^e éd. 1989, n° 10, p. 19. S. Porchy-Simon, « Dommege », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige / Lamy-PUF, 2003. *Contra*, considérant ces notions comme des synonymes : G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd. LGDJ, 2013, n° 246. M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, t. 2, *Responsabilité civile et quasi-contrats*, 3^e éd. PUF, 2013, p. 175.

³ L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, n° 36.

⁴ M. Bacache, « La nomenclature : une norme ? », *GP* 27 déc. 2011, n°361 p. 7.

cassation⁵. Depuis 2013, le Conseil d'Etat a reconnu la « *faculté* » pour le juge administratif d'utiliser la nomenclature Dintilhac⁶. Une homogénéisation du contentieux peut ainsi désormais être espérée, bien qu'il ne s'agisse pour l'instant que d'une possibilité et non d'une obligation pour les juridictions administratives. Le projet de réforme de la responsabilité civile, présenté en mars 2017 par le Ministère de la justice, envisage d'aller plus loin en consacrant l'existence d'une nomenclature unique des préjudices résultant d'un dommage corporel⁷.

L'une des principales innovations réalisées par la nomenclature Dintilhac est de diviser l'ancienne « *incapacité partielle permanente* » (IPP) en trois préjudices distincts : deux préjudices patrimoniaux – la perte de gains professionnels futurs (PGPF) et l'incidence professionnelle (IP) – et un préjudice extrapatrimonial, en principe exclu du recours des tiers payeurs⁸ – le déficit fonctionnel permanent (DFP). L'articulation entre ces trois postes de préjudices n'est cependant pas toujours évidente. L'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 17 décembre 2019 est l'occasion de rappeler qu'un cumul entre PGPF et IP est parfaitement possible, et ce même lorsque la victime est désormais totalement empêchée de reprendre une activité professionnelle.

La Cour de cassation avait semblé refuser l'indemnisation de l'IP dans une telle hypothèse dans un arrêt, très critiqué, du 13 septembre 2018, affirmant de manière générale que « *L'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle* »⁹. Le pourvoi se fonde en l'espèce expressément sur cette décision, reprenant mot pour mot son attendu de principe.

Une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle pourrait en effet sembler exclue en l'absence de toute activité professionnelle. Lorsque la nomenclature Dintilhac évoque, au titre de l'IP, l'obligation pour la victime de quitter son emploi, c'est seulement « *au profit d'un autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap* ». Elle précise par ailleurs que l'incidence professionnelle doit inclure « *tous les frais imputables au dommage nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle* ». S'il est évident que, en l'absence de toute reprise d'activité, la plupart des éléments indemnisés au titre de l'IP sont

5 Dans une circulaire du 22 février 2007, le ministère de la justice a d'ailleurs invité les magistrats à se référer à cette nomenclature.

6 CE, 7 oct. 2013, n° 337851 ; CE, 16 déc. 2013, n° 346575 ; CE, 28 mai 2014, n° 351237. Il avait d'abord opté pour une nomenclature moins détaillée (6 postes de préjudices au lieu de 29) dans son avis « Lagier » du 4 juin 2007 (n° 303422), entraînant une disparité de traitement entre les victimes.

7 Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017, art. 1269 : « *Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel sont déterminés, poste par poste, suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'Etat* ».

8 La Cour de cassation admet toutefois, en présence d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, que « *dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle* », la prestation « *répare nécessairement en tout ou partie l'atteinte objective à l'intégrité physique de la victime que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent* » : Cass. Crim. 19 mai 2009, n° 08-86050 ; confirmé par Cass. 2° civ., 11 juin 2009 n°07-21816. *Contra* CE 5 mars 2008 n° 272447 : « *L'objet exclusif de cette rente est de contribuer à la réparation du préjudice subi par l'intéressé dans sa vie professionnelle* » donc imputation seulement sur des postes de préjudices professionnels.

9 Cass. 2° civ., 13 sept. 2018, n° 17-26011, *D.* 2018, p. 2153, note S. Porchy-Simon, *RTD. civ.* 2019, p. 114, note P. Jourdain.

sans objet (frais de reclassement, pénibilité accrue¹⁰...), la Cour de cassation a depuis précisé qu'un cumul reste parfois possible, notamment lorsque la somme versée pour les PGPF ne couvre pas la perte de droits à la retraite de la victime¹¹. Une indemnisation supplémentaire au titre de l'IP est également due en présence d'une perte de chance d'une promotion professionnelle, « préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée par rapport à l'ancien salaire de la victime sans tenir compte des évolutions de carrière qu'elle pouvait initialement espérer »¹². Telle est la solution confirmée par la chambre criminelle dans l'arrêt commenté. Rejetant le pourvoi, elle considère que la cour d'appel a justifié l'existence d'une perte de chance de progression professionnelle pour la victime en retenant que sa mise à la retraite anticipée à l'âge de 29 ans « l'a empêchée d'évoluer professionnellement, notamment en se présentant au concours de l'agrégation de lettres modernes ». La victime était dès lors « fondée à se prévaloir d'une perte de chance d'évolution de carrière et de droits supérieurs à la retraite ».

La motivation de la Cour de cassation semble toutefois novatrice en ce qu'elle évoque également, en sus de la perte de chance d'une progression professionnelle, « le renoncement définitif à toute activité professionnelle », faisant écho à la cour d'appel qui mentionnait quant à elle l'impossibilité à l'avenir pour la victime de s'épanouir dans son métier. « *Le corps désœuvré demande(rait) réparation* »¹³, en ce que l'absence de toute activité professionnelle ferait perdre à la victime « l'identité sociale » liée au travail¹⁴ : « *Le passage de l'état de professionnel actif à celui d'handicapé inactif peut se traduire par un désœuvrement et un sentiment de déclassement lié à l'incapacité de travailler, au changement de statut social de la victime qui en résulte et au bouleversement de son mode de vie* »¹⁵.

Ne pourrait-on y voir un premier pas vers la reconnaissance d'une composante extra-patrimoniale au sein de l'IP ? Une telle solution est appelée de ces vœux par plusieurs auteurs, soulignant la nature « protéiforme »¹⁶, « hybride »¹⁷ de ce poste de préjudice, lequel regrouperait – en dépit de sa classification dans la nomenclature Dintilhac au sein des préjudices patrimoniaux - des préjudices patrimoniaux (frais de reclassement, diminution des

10 Cass. 2^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-24858.

11 Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28019 ; Cass. 2^e civ., 20 oct. 2016, n° 15-15811.

12 Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n° 18-17560 ; Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 2018, n° 17-22756 concernant « *la perte de chance (...) d'une progression professionnelle* ».

13 C. Bernfeld, « L'incidence professionnelle en cas d'impossibilité de travailler », *Gaz. Pal.* 10 août 2010, p. 30.

14 F. Bibal, J.-D. Le Roy et M. Le Roy, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 20^e éd., 2015, p. 134. Comp. évoquant le « lien social » lié à l'exercice d'un métier, C. Bernfeld, « L'impossibilité de travailler peut-elle relever à la fois des PGPF et de l'IP ? », obs. sur Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2018, *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, p. 56. Analyse confirmée par le philosophe J.-B. Prévost, « Travail et socialité : une analyse de la valeur travail », *Gaz. Pal.* 10 août 2010, p. 32 : « *Le travail est l'interface fondamentale entre l'homme et la société, pivot de toute socialisation* ».

15 Obs. P. Jourdain, « Une victime devenue professionnellement inapte peut-elle cumuler des indemnisations au titre de ses pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle ? », sous Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, *précit.*

16 Obs. S. Porchy-Simon, sous Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, *précit.*

17 J. Bourdoiseau, « Les préjudices professionnels », *Gaz. Pal.* 27 déc. 2014, p. 32.

droits à la retraite, etc.) mais aussi extrapatrimoniaux (pénibilité accrue, précarisation sur le marché du travail, etc.)¹⁸. Un projet de décret gouvernemental rendu public en 2014 proposait en ce sens de séparer l'incidence professionnelle en deux postes distincts, l'un patrimonial et l'autre extrapatrimonial.

Amandine Cayol

Maître de conférences et codirectrice du Master Assurances et personnes
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 5 mars 2012, le véhicule conduit par Mme C... J..., professeur de français, ayant pour passager M. N... E... , a été percuté par l'ensemble routier conduit par M. X... G..., assuré auprès de la compagnie Axa France Iard, lequel s'était déporté sur la voie de circulation inverse en raison de l'immobilisation sur la chaussée du véhicule appartenant à M. S..., assuré auprès de la Macif ; que Mme J... et M. E... ont été blessés ; que le tribunal correctionnel a déclaré M. G... coupable de blessures involontaires et entièrement responsable du préjudice subi par M. E... et par Mme J..., qui se sont constitués parties civiles ainsi que l'agent judiciaire de l'État, a ordonné des expertises médicales et a alloué aux victimes des indemnités provisionnelles ; que, sur appels des parties civiles, de l'agent judiciaire de l'Etat et de la compagnie Axa, la cour d'appel, par arrêt du 11 septembre 2014, a notamment déclaré coupable M. S... de blessures involontaires sur M. G... et ordonné une nouvelle expertise, évoqué l'affaire et renvoyé les parties à une audience ultérieure sur intérêts civils ; que la Macif ayant été jugée, à l'occasion d'une procédure distincte, tenue de contribuer à la réparation des dommages consécutifs à l'accident de la circulation à concurrence de 30 %, est intervenue volontairement à l'instance ; qu'après dépôt des rapports d'expertise et la fixation des dates de consolidation, au 29 juillet 2015 pour Mme J..., les parties civiles ont demandé l'indemnisation de leurs préjudices, ainsi que l'agent judiciaire de l'État ;

En cet état ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour l'agent judiciaire de l'État ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. G... et la compagnie Axa, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1240 du code civil, 388-3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ; "en ce que l'arrêt attaqué a condamné in solidum M. G... et son assureur Axa France Iard à payer, d'une part, à M. E... la somme totale de 118 102,52 euros, déduction faite des prestations versées par de la CPAM de l'Aisne et des provisions versées et à l'Agent judiciaire de l'Etat, la somme de 5 980,68 euros, d'autre part, à Mme J..., la somme de 887 578,29 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, déduction faite du capital net représentatif de la pension civile d'invalidité versée par l'Etat jusqu'à l'âge légal de la retraite, et celle de 323 866,64 euros au titre de l'incidence professionnelle, à l'Agent judiciaire de l'Etat, les sommes de 334 845,63 euros et à compter du 1er janvier 2018 celle de 13 966,10 euros par an au titre de la majoration pour tierce personne, enfin à la MAIF la somme de 18 013,42 euros ;

"1°) alors que, en vertu de l'article 1240 du code civil et du principe de réparation intégrale, l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a capitalisé les pertes de gains futurs de Mme J... sur la base d'un euro de rente viagère ; qu'en allouant 323 866,64 euros à la victime au titre de l'incidence professionnelle après avoir relevé son inactivité

18 S. Porchy-Simon, « L'articulation des postes de préjudices », *Gaz. Pal.* 27 déc. 2014, p. 24.

professionnelle totale, la cour d'appel, qui a indemnisé deux fois le même préjudice, a violé le principe de réparation intégrale du préjudice ;

“2°) alors que la pension civile d'invalidité est attribuée aux fonctionnaires de façon définitive et ne prend donc pas fin à l'âge légal du départ à la retraite, mais est de nature viagère ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées et de ce chef délaissées, Axa France Iard faisait valoir que la pension civile d'invalidité est de nature viagère et qu'il convenait, en conséquence, de déduire des pertes de gains professionnels futurs son montant capitalisé dans son intégralité et non celui capitalisé jusqu'à l'âge légal de la retraite ; que la cour d'appel s'est pourtant contentée, sans répondre aux moyens péremptoires soulevés par Axa, de déduire, à compter du 5 mars 2015 et jusqu'à l'âge légal de son départ en retraite, soit le 5 novembre 2048, le capital net de 221 172,96 euros représentatif de la pension civile d'invalidité des sommes allouées au titre de la perte de gains professionnels futurs ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux moyens péremptoires de nature à influencer sur la solution du litige, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs et a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

“3°) alors qu'en fixant le montant de l'incidence professionnelle en considération d'un revenu espéré viager de 8 500 euros, sans rechercher si le placement de Mme J... en retraite n'aurait pas, en tout état de cause, conduit à minorer son revenu, et donc à diminuer l'incidence professionnelle de l'accident, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ;

“4°) alors, enfin que, subsidiairement, l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale n'a d'autre effet que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils ; qu'en retenant que M. G... et son assureur Axa France Iard seront condamnés in solidum à payer diverses sommes à M. N... E... , à Mme J..., à la MAIF et à l'Agent Judiciaire de l'Etat, quand elle ne pouvait que déclarer sa décision opposable à l'assureur, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 388-3 du code de procédure pénale”.

Sur le moyen unique du pourvoi proposé pour M. S... et de la Macif pris de la violation des articles 1382, devenu 1240 du code civil, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

“en ce que la cour d'appel a constaté qu'en exécution du jugement définitif du 19 décembre 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Poitiers, la Macif, en qualité d'assureur de M. S..., est tenue de contribuer à la réparation des dommages consécutifs à l'accident de la circulation survenu le 5 mars 2012 à concurrence de 30 %, fixé à 323 866,64 euros le montant de l'incidence professionnelle de Mme J... et condamné in solidum M. G... et la société Axa France à payer à l'ATMPO, ès qualités de tuteur de M. J..., la somme totale de 1 621 430,45 euros, déduction faite des prestations versées par les tiers-payeurs et des provisions, et à compter du 10 janvier 2018, une rente viagère d'un montant annuel de 98 211,82 euros après déduction de la majoration pour tierce personne versée par l'État, payable trimestriellement, indexée selon les dispositions prévues à l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985, et suspendue en cas d'hospitalisation à partir du 30e jour ;

“alors que l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle ; qu'en allouant à Mme J... une somme totale de 323 866,64 euros au titre de l'incidence professionnelle, quand elle lui avait par ailleurs alloué, au titre des pertes de gains professionnels futurs, une somme de 887 578,29 euros, correspondant à une perte totale et viagère de revenus résultant d'une impossibilité d'exercer la moindre activité professionnelle, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés”.

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen unique proposé pour M. G... et la compagnie Axa, pris en ses deuxième et troisième branches ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi proposé pour M. S... et la Macif et sur le moyen unique proposé pour M. G... et la compagnie Axa, pris en sa première branche ;

Attendu que pour fixer à 323.866,64 euros l'incidence professionnelle, l'arrêt retient que la mise à la retraite anticipée de Mme J..., à l'âge de 29 ans, l'a empêchée d'évoluer professionnellement, notamment en se présentant à nouveau au concours de l'agrégation de lettres modernes, et de voir en conséquence ses revenus progresser, ainsi que de s'épanouir dans l'exercice du métier qu'elle avait

choisi ; que les juges ajoutent qu'en sus de l'indemnisation de sa perte de gains professionnels futurs, calculée à partir du traitement perçu par elle avant l'accident, Mme J... est fondée à se prévaloir d'une perte de chance d'évolution de carrière et de droits supérieurs à la retraite, calculée par référence au traitement minimum de 2 500 euros versé à un enseignant en fin de carrière ; que la cour d'appel en déduit que la différence entre le revenu antérieur et celui espéré étant de 600 euros (2 500 euros - 1 900 euros), et la probabilité de progression professionnelle étant évaluée à 90 %, il lui sera alloué à ce titre une indemnité de 303 866,64 euros, outre 20 000 euros en réparation du préjudice lié à son inactivité professionnelle totale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a réparé au titre de l'incidence professionnelle la perte de chance d'une progression professionnelle et le renoncement définitif à toute activité professionnelle, préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée, de façon viagère, au vu de son ancien salaire et de la pension civile d'invalidité concédée par l'État, a justifié sa décision sans méconnaître aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le moyen unique proposé pour M. G... et la compagnie Axa, pris en sa quatrième branche ;

Vu l'article 388-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale ne saurait avoir d'autre effet que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils ;

Attendu que la cour d'appel a condamné la compagnie Axa in solidum avec son assuré, M. G..., à payer les indemnités dues à Mme J..., à M. E... , à l'agent judiciaire de l'État et à la MAIF ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle ne pouvait que déclarer sa décision opposable à l'assureur, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Sur la demande présentée par Mme J... et M. E... , défendeurs aux pourvois, au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions de ce texte sont applicables en cas de rejet du pourvoi, qu'il soit total ou partiel ; que la fixation du préjudice corporel et des sommes devant être versées aux parties civiles à titre de dommages et intérêts étant devenus définitifs, par suite du rejet des moyens de cassation des demandeurs aux pourvois y afférents, il y a lieu de faire partiellement droit à la demande de ces parties civiles ;

Par ces motifs :

Sur les pourvois formés par M. S... et la Macif et par l'agent judiciaire de l'État :

Les REJETTE ;

Sur le pourvoi formé par la compagnie Axa France Iard et M. G... :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 25 septembre 2018, en ses seules dispositions relatives à la condamnation de la compagnie Axa France Iard in solidum avec son assuré, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Dit l'arrêt sus-visé opposable à la compagnie Axa France Iard ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

FIXE à 1 200 euros la somme que M. G... et la compagnie Axa d'une part, M. S... et la Macif, d'autre part, et l'agent judiciaire de l'Etat devront payer aux parties représentées par la SCP Meier-Bourdeau-Lecuyer, avocat à la Cour au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale pour les demandes formulées par les autres parties ;